



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 95 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011249-0003 - AP ordonnant ouverture enquête publique portant sur le projet de PPRNP de la commune de BOULETERNERE sur le bassin versant du BOULES.	1
Arrêté N °2011249-0005 - AP ordonnant ouverture enquête publique portant sur le projet de PPRNP de la commune de ILLE SUR TET sur le bassin versant du BOULES	4
Arrêté N °2011249-0006 - AP ordonnant ouverture enquête publique portant sur le projet de PPRNP de la commune de MILLAS sur le bassin versant du BOULES	7
Arrêté N °2011249-0007 - AP ordonnant ouverture enquête publique portant sur le projet de PPRNP de la commune de NEFIACH sur le bassin versant du BOULES	10
Arrêté N °2011249-0008 - AP ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de PPRNP de la commune de SAINT MICHEL DE LLOTES sur le bassin versant du BOULES	13
Arrêté N °2011249-0010 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une pêche électrique de sauvetage avant travaux sur le Tech, au niveau du pont de la RD2 sur la commune de Brouilla	16

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011248-0014 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Mosset.	19
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2011229-0010 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1072 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	24
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011248-0015 - ARRÊTÉ préfectoral portant convocation du collège électoral du Tribunal de Commerce de Perpignan en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres	27
---	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011248-0010 - Arrête renouvelant la composition des medeins membres de la commission medicale primaire de l arrondissement de Perpignan, departement des Pyrenees- Orientales	29
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011249-0004 - AP portant déclaration d utilité publique et urgents des travaux relatifs à l aménagement de terrains route de Thuir sur le territoire de la commune de Toulouges	32
--	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011244-0014 - Délégation donnée par le DIRSO 34

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011245-0010 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE
SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER CCAS DE LA COMMUNE DE BOMPAS 38

Arrêté N °2011245-0011 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE
SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER CCAS DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN 41

Arrêté N °2011248-0011 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE
SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER ASSAD RIVESALTES 44

Arrêté N °2011248-0012 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE
SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER ASSAD THUIR ASPRES 47

Arrêté N °2011248-0013 - RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE DE
SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER ASSAD ARGELES SUR MER 50

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° du ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bouleternère, sur le bassin versant du Boulès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant du Boulès sur les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU, les avis recueillis au cours de l'instruction, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Bouleternère, du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent et l'avis du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 désignant M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bouleternère ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.88.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax :

☎ +33 (0)4.88.38.11.29

VU l'arrêté préfectoral n°2009257-02, du 14 septembre 2009, portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bouleternère sur le bassin versant du Boulès.

Art. 2. - En application de la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 susvisée, M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité, demeurant 2 sentier des Aspres à Latour Bas Elne (66200) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Bouleternère dans les conditions suivantes.

Art. 3. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Bouleternère pendant 36 jours consécutifs, du lundi 3 octobre 2011 au lundi 7 novembre 2011 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) :

- lundi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h,
- mardi et jeudi : de 8h30 à 12h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Bouleternère, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'Agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 4. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Bouleternère :

- le lundi 10 octobre 2011 de 14h à 17h,
- le vendredi 21 octobre 2011 de 8h30 à 11h30,
- le jeudi 3 novembre 2011 de 8h30 à 11h30.

Art. 5. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, M. le maire de la commune de Bouleternère, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 7 novembre 2011, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un

rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bouleternère.

Art. 7. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Bouleternère, à la sous-préfecture de Prades et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

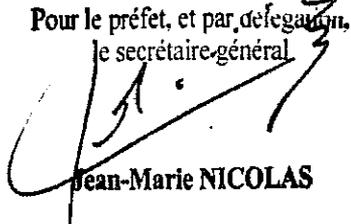
Art. 9. - Le présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M le Maire de Bouleternère qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Art. 10. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, Mme le Sous-Préfet de Prades, M le Maire de Bouleternère, M. le Commissaire Enquêteur et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le - 6 SEP. 2011

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire-général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n°
du ordonnant l'ouverture de l'enquête
publique portant sur le projet de plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune d'Ille-sur-Têt, sur le bassin
versant du Boulès.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant du Boulès sur les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU, les avis recueillis au cours de l'instruction, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune d'Ille-sur-Têt, du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent et l'avis du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 désignant M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ille-sur-Têt ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2009257-02, du 14 septembre 2009, portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ille-sur-Têt sur le bassin versant du Boulès.

Art. 2. - En application de la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 susvisée, M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité, demeurant 2 sentier des Aspres à Latour Bas Elne (66200) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie d'Ille-sur-Têt dans les conditions suivantes.

Art. 3. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie d'Ille-sur-Têt pendant 36 jours consécutifs, du lundi 3 octobre 2011 au lundi 7 novembre 2011 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- mercredi : de 8h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Ille-sur-Têt, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'Agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 4. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie d'Ille-sur-Têt :

- le lundi 3 octobre 2011 de 8h30 à 11h30,
- le lundi 17 octobre de 8h30 à 11h30,
- le jeudi 27 octobre 2011 de 13h30 à 16h30,
- le lundi 7 novembre 2011 de 13h30 à 17h00.

Art. 5. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, M. le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 7 novembre 2011, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ille-sur-Têt.

Art. 7. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Ille-sur-Têt, à la sous-préfecture de Prades et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

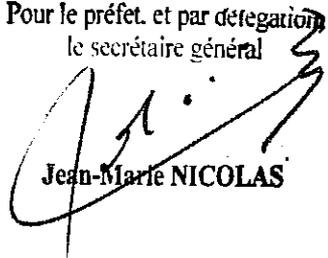
Art. 9. - Le présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M le Maire d'Ille-sur-Têt qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Art. 10. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, Mme le Sous-Préfet de Prades, M le Maire d'Ille-sur-Têt, M. le Commissaire Enquêteur et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le - 6 SEP. 2011

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° du ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Millas, sur le bassin versant du Boulès.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant du Boulès sur les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU, les avis recueillis au cours de l'instruction, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Millas, du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent et l'avis du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 désignant M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Millas ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

VU l'arrêté préfectoral n°2009257-02, du 14 septembre 2009, portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Millas sur le bassin versant du Boulès.

Art. 2. - En application de la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 susvisée, M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité, demeurant 2 sentier des Aspres à Latour Bas Elne (66200) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Millas dans les conditions suivantes.

Art. 3. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Millas pendant 36 jours consécutifs, du lundi 3 octobre 2011 au lundi 7 novembre 2011 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) :

- du lundi au jeudi : de 10h à 12h et de 15h45 à 17h45,
- le vendredi : de 10h à 12h et de 15h45 à 16h45.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Millas, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'Agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 4. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Millas :

- le jeudi 6 octobre 2011 de 9h à 12h,
- le jeudi 13 octobre 2011 de 14h45 à 17h45,
- le lundi 24 octobre 2011 de 9h à 12h,
- le vendredi 4 novembre 2011 de 9h à 12h.

Art. 5. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, Mme le maire de la commune de Millas, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendue par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 7 novembre 2011, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Millas.

Art. 7. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Millas et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de Mme le Maire de Millas qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Art. 10. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, Mme le Maire de Millas, M. le Commissaire Enquêteur et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le - 6 SEP. 2011

Pour le préfet, et par dérogation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n°2011249-0007
du 6 septembre 2011 ordonnant l'ouverture
de l'enquête publique portant sur le projet de
plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de Néfiach, sur le
bassin versant du Boulès.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant du Boulès sur les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU, les avis recueillis au cours de l'instruction, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Néfiach, du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent et l'avis du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 désignant M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Néfiach ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2009257-02, du 14 septembre 2009, portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Néfiach sur le bassin versant du Boulès.

Art. 2. - En application de la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 susvisée, M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité, demeurant 2 sentier des Aspres à Latour Bas Elne (66200) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Néfiach dans les conditions suivantes.

Art. 3. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Néfiach pendant 36 jours consécutifs, du lundi 3 octobre 2011 au lundi 7 novembre 2011 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Néfiach, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'Agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 4. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Néfiach :

- le lundi 10 octobre 2011 de 9h à 12h,
- le jeudi 20 octobre 2011 de 9h à 12h,
- le mercredi 2 novembre 2011 de 9h à 12h.

Art. 5. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, M. le maire de la commune de Néfiach, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 7 novembre 2011, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en

précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Néfiach.

Art. 7. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Néfiach et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M le Maire de Néfiach qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Art. 10. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, M le Maire de Néfiach, M. le Commissaire Enquêteur et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le - 6 SEP. 2011

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n°2011249-0008
du 6 septembre 2011 ordonnant l'ouverture
de l'enquête publique portant sur le projet de
plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de Saint-Michel-
de-Llotes, sur le bassin versant du Boulès.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1er octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant du Boulès sur les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

VU, les avis recueillis au cours de l'instruction, notamment les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Michel-de-Llotes, du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon-Conflent et l'avis du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 désignant M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2009257-02, du 14 septembre 2009, portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Michel-de-Llotes sur le bassin versant du Boulès.

Art. 2. - En application de la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier du 14 juin 2011 susvisée, M. Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs pompiers de Paris retraité, demeurant 2 sentier des Aspres à Latour Bas Elne (66200) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête, qui s'ouvrira à la mairie de Saint-Michel-de-Llotes dans les conditions suivantes.

Art. 3. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera déposé à la mairie de Saint-Michel-de-Llotes pendant 36 jours consécutifs, du lundi 3 octobre 2011 au lundi 7 novembre 2011 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) :

- le mardi de 14h00 à 18h30,
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h00 à 18h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Michel-de-Llotes, siège de l'enquête. Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'Agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 4. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Saint-Michel-de-Llotes :

- le mardi 4 octobre 2011 de 14h à 17h,
- le vendredi 14 octobre 2011 de 9h à 12h,
- le vendredi 4 novembre 2011 de 14h à 17h.

Art. 5. - En application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, Mme le maire de la commune de Saint-Michel-de-Llotes, sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, sera entendue par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 7 novembre 2011, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexés au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en

précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Michel-de-Llotes.

Art. 7. - Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. - Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Michel-de-Llotes, à la sous-préfecture de Prades et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de Mme le Maire de Saint-Michel-de-Llotes qui attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat qui sera annexé au dossier de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Art. 10. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, Mme le Sous-Préfet de Prades, Mme le Maire de Saint-Michel-de-Llotes, M. le Commissaire Enquêteur et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le - 6 SEP. 2011

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Dossier suivi par :
Jany AUCANTE
Noëlle HITA
Nos Réf. : JANH
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.57.
04.68.51.95.71.
☎ : 04.68.51.95.29.
☎ : jany.aucante
@pyrenees-orientales.gouv.fr
noelle.hita@pyrenees-orientales.gouv.fr

autorisation d'organisation d'une pêche électrique
de sauvetage « avant travaux » sur le Tech, au
niveau du pont de la RD2 sur la commune de
Brouilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue de l'organisation d'une pêche électrique de sauvetage le 26/09/2011, pour le compte du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, préalable à un chantier d'aménagement sur le Tech au niveau du pont de la RD2 (50 m en amont et en aval du pont), sur la commune de BROULLIA ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 02 septembre 2011;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à réaliser une pêche électrique de sauvetage, le 26/09/2011, pour le compte du Conseil

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎-Standard 04 68 51 66 66

Renseignements :

☎-INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎-COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 5 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.
L'opération est susceptible d'être décalée si des événements hydrologiques ne permettent pas de la réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.
Toutefois, le délai de réalisation de l'opération, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ne saurait excéder 1 mois.

Article 6 :

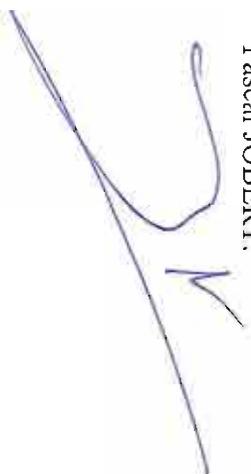
Un compte-rendu détaillé de cette opération sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans un délai de six mois.

Article 7 :

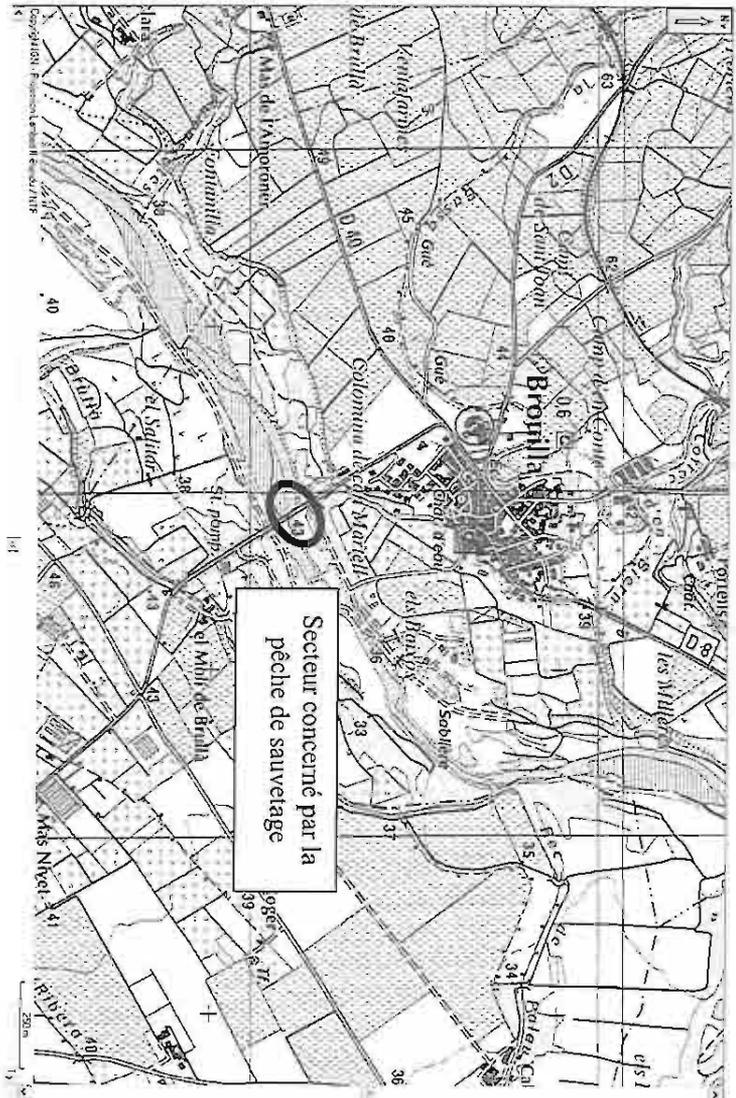
M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Eau & des Risques

Pascal JOBERT.



Le Tech sur la commune de Brouilla,
De part et d'autre du pont de la RD2





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 5 SEP. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Mosset.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mosset,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011207-0005 du 26 juillet 2011 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Mosset,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Henri BOUSQUET, propriétaire, en date du 15 novembre 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Madame Roselyne PIERREVILLE, représentant la Fondation Kruger, en date du 15 novembre 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Aimé BAGO, représentant le Groupement Forestier Bosc de Trenier, en date du 24 novembre 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Alain HENRICH, propriétaire, en date du 15 novembre 2010,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011248-0014 - 07/09/2011

Page 19

- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Alain JACOBY, propriétaire, en date du 28 juillet 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Mademoiselle Isabelle SIBIUDE, propriétaire, en date du 15 novembre 2010,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Jean-Luc VILACECA, propriétaire, en date du 10 novembre 2010,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Mosset ,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur Henri BOUSQUET, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Madame Roselyne PIERREVILLE, représentant la Fondation Kruger, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Monsieur Aimé BAGO, représentant le Groupement Forestier Bosc de Trenier, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Monsieur Alain HENRICH, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Monsieur Alain JACOBY, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Mademoiselle Isabelle SIBIUDE, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc VILACECA, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Considérant qu'une erreur matérielle modifiant la contenance totale des parcelles en opposition est survenue lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2011207-0005 du 26 juillet 2011,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mosset.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2011207-0005 portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Mosset est abrogé et remplacé par le présent acte.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 6,
Monsieur le maire de Mosset,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Mosset

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mosset.

Terrains compris dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Mosset :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLE
Jasse del souca	T	4-45-48-52-54
La rouquette	T	29-31-57-59
La rouquette est	T	22 à 27
La rouquette ouest	T	32-33
Roce de la jacère	T	19 à 21
Sarradère	T	13-16-17
Cobazet	U	25 à 29
La Casetto	U	345
Las Taxounières	U	21-22
Le Bac	U	32-43
Le Sill	U	100-101
Roquemaure	U	1-2-4-6-7-10-11-19-20-23-24-213-220
Bosc de Trenier	V	312-315 à 330-332 à 334-354-356-357-372
Bosc de la ville	V	1
Estarde	V	362 à 365-368
Forêt d'estarde	V	366-367-369 à 371
Las Sarranos	V	354 à 357-359-360
Le Bac	V	130-131
Le Poux	V	124-125
San Julia	V	153 à 155-157 à 159-161-162-175-176-178-179-181 à 189-193-194-196 à 198-200-201
Al Roc de la Done	W	19
Combe Ferrere	W	1 à 3
Corbiac	W	240-243-244
Font Nougat	W	310-311
La Comete	W	128-142
La Peyralade	W	34-36
Lo Mouillou	W	301
L'Horte	W	296
Llugagnats	W	143-145-161
Los Cortalets	W	309
Noumanat	W	162-163-165
Plat de Poun	W	11-12-340

Prat Maurill	W	24-25-27-28-30 à 33
Serrat d'en Patot	W	4 à 7
Serrat de Laguardy	W	8
Als Abaillans	X	60-61
Al Baille	X	11-13 à 15
Al Castagne	X	210-211-213
Al Pijol	X	214-216-217
Caraou	X	32-33-54-59
Coume de Dalt	X	17 à 20
Foun Dellac	X	27-28
La Caougnetta	X	220-222 à 229
La Margarida	X	1 à 3
La Teularia	X	84 à 86
La Salinas	X	209-255
L'Illary	X	16
Lo Mouillou	X	24
Pla de Pouns de Dalt	X	6 à 9-12
Pla del Manganes	X	21 à 23
Salinas d'Adal	X	218-219
Ampouillas	Y	43
Al Pijol	Y	10
Al Pijol ouest	Y	7-80-118-121
Cantecou	Y	27-28-33-76-78
Clot de Manxes	Y	2-6
La Jasse del Concourt	Y	111
Les Ambouillades	Y	64-65
Las Fountaneilles hautes	Y	11-12
San Berthoumeu	Y	62-106
Camp de la Salle	Z	70-74-100-102
Clot del Pasquer	Z	46
La Pinousse	Z	7
Las Fourques	Z	1-96-98
Mouncerieu	Z	17
Prats de Laury	Z	13
Jasse d'en Bernada	Z	8
Soula Blanc	Z	26

Contenance totale des parcelles en opposition : 5205 ha 62 a 18 ca.

ARRETE ARS LR / 2011-N°1072

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2011**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, les 8 et 9 août 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **11 278 603,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/08/2011, 09:34

Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 15:57

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 15:27

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	55 519 864,58	55 519 864,58	46 606 443,83	8 913 420,75	8 913 420,75
PO	0,00	0,00	82 935,92	82 935,92	64 778,03	18 157,89	18 157,89
IVG	0,00	0,00	134 620,56	134 620,56	110 760,12	23 860,44	23 860,44
DMI	0,00	0,00	1 288 293,27	1 288 293,27	1 254 659,35	33 633,92	33 633,92
Mon patient	0,00	0,00	4 772 777,66	4 772 777,66	3 926 616,30	846 161,36	846 161,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	558 820,00	558 820,00	455 954,52	102 865,48	102 865,48
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	66 766,78	66 766,78	55 855,64	10 911,14	10 911,14
ACE	0,00	0,00	5 915 927,16	5 915 927,16	4 812 345,36	1 103 581,80	1 103 581,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	68 340 005,93	68 340 005,93	57 287 413,14	11 052 592,79	11 052 592,79

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/08/2011, 14:05

Date de validation par la région : lundi 08/08/2011, 15:59

Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 15:25

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	1 318 802,75	1 318 802,75	1 102 685,89	216 116,86	216 116,86	0,00	216 116,86
Molécules onéreuses	35 938,05	35 938,05	26 044,41	9 893,64	9 893,64	0,00	9 893,64
Total	1 354 740,79	1 354 740,79	1 128 730,30	226 010,50	226 010,50	0,00	226 010,50

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du préfet

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18
Mél :
cathy.comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
ARRETE-de-
CONVOCAION-des-
ELECTEURS.odt

Perpignan, le 5 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL
portant convocation du collège électoral
du Tribunal de Commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire JUSB1115968C du 8 juin 2011 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2011 des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

Article 1 – Le collège électoral du Tribunal de Commerce est convoqué conformément aux dispositions de l'article R.723-7 du code du commerce, le **mercredi 5 octobre 2011** et en cas de second tour le **mardi 20 octobre 2011**, aux fins de procéder au renouvellement partiel de treize (13) juges du Tribunal de Commerce dont le mandat arrive à expiration.

Article 2 – Les juges sont élus pour DEUX ans lors de leur première élection, et pour QUATRE ans lors des élections suivantes.

Article 3 – Sont seuls éligibles, les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R.723-6 du code du commerce.

Les déclarations seront recevables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – 24 quai Sadi-Carnot - à compter de la date du présent arrêté aux heures habituelles d'ouverture au public, soit de 8 h 45 à 12 h. et de 13 h 30 à 16 h 30, jusqu'à la date limite du : **jeudi 15 septembre 2011 à 18 heures.**

Article 4 - L'élection se déroulera sur la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

En application des termes des articles R723-7, R723-10 et R723-16 du code du commerce, le matériel électoral sera envoyé, par les services préfectoraux, aux électeurs concernés, avant la date limite du **jeudi 22 septembre 2011.**

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance. Les plis contenant le vote des électeurs devront parvenir à la préfecture avant la date limite du **mardi 4 octobre 2011, 18 heures,** le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 – Conformément aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, tous trois désignés par le Premier président près la Cour d'Appel de MONTPELLIER, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes prendront place le **mercredi 5 octobre 2011, à 17 heures,** au tribunal de commerce, (deuxième étage) situé 4 rue André Bosch à PERPIGNAN.

Article 6 – L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour le **mercredi 19 octobre 2011,** et les électeurs devront retourner l'enveloppe contenant leur vote avant la date limite du **mardi 18 octobre 2011.**

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes prendront place le mercredi 19 octobre à 17 heures, dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Article 7 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R 723-25 et suivants du code de commerce.

Article 8 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, M. le président du Greffe du Tribunal de Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 05 septembre 2011

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

DOSSIER SUIVI PAR :

P. RIERA / N. ROUSSEL / D. TOCABENS

☎ 04.68.51.66.89/90/81

☎ 04.68.51.66.79

✉ patricia.riera@pyrenees-orientales.gouv.fr
nathalie.rousseau@pyrenees-orientales.gouv.fr
danielle.tocabens@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E n °

**renouvelant la composition des médecins
membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Perpignan,
département des Pyrénées-Orientales**

***LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU le code de la route et notamment les articles R.221-1 à 19 et R.221-4 à 24 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/76 du 10 janvier 2003 portant réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;
- VU les arrêtés préfectoraux précédents portant composition de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Perpignan ;
- VU les avis émis par Mme le médecin inspecteur départemental de la santé et par le conseil de l'ordre des médecins ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission médicale primaire de l'arrondissement de PERPIGNAN, département des Pyrénées-Orientales, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, est composée comme suit :

Page n ° 1

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66 Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011248-0010 - 07/09/2011

Page 29

ABEL MARZE Céline	ANPAA 66 – 37 Bd Kennedy	66000 PERPIGNAN
ANDREU Anne-Marie	34, rue Pascal Marie Agasse	66000 PERPIGNAN
ARRES Alain	49, boulevard des Albères	66530 CLAIRA
BAILBE François	19, Place Jean Payra	66000 PERPIGNAN
BENDAYAN Annie	77, avenue Georges Guynemer	66000 PERPIGNAN
BENICHOU Georges	Rue des Sérénades	66490 ST JEAN PLA DE CORTS
CLERJEAU Ida	106, boulevard Desnoyers	66000 PERPIGNAN
COMELADE Jacques	17, avenue Julien Panchot	66000 PERPIGNAN
DANJOU Patrick	5, rue Guirail	66000 PERPIGNAN
DOAT Patrick	17, avenue Julien Panchot	66000 PERPIGNAN
DONNEZAN Bernard	6, rue Alsace Lorraine	66000 PERPIGNAN
DRIGUEZ Serge	3, avenue Moli	66150 ARLES SUR TECH
ESCUDERO Valérie	34, rue de la République	66160 LE BOULOU
GATAULT Jean Yves	7, Place de l'Europe	66000 PERPIGNAN
GRUYER Gilles	6, rue J. F. Marmontel	66000 PERPIGNAN
HOSSENBACCUS Hugo	17 Quai Vauban	66000 PERPIGNAN
JURICIC Jean	6, avenue Aribaud	66400 CERET
LAVIGNE Paul	17 Quai Vauban	66000 PERPIGNAN
LEMAITRE Grégoire	2 Lot. Le Jardin Catalan	66530 CLAIRA
MANCZAK Corinne	12 bis rue Victor Hugo	66430 BOMPAS
MARC Philippe	3, rue Jeanne d'Arc	66000 PERPIGNAN
MARCEROU Claudine	34, rue de la République	66160 LE BOULOU
MERLEN Martine	34, rue de la République	66160 LE BOULOU
MESSAL Pierre	1, avenue de la Couloubrette	66330 SALEILLES
MILLERET Corinne	6, rue du Souvenir	66300 THUIR
PARES Georges	12, place du Général de Gaulle	66600 RIVESALTES
PUIGGALI Charles	29 avenue des Baléares	66000 PERPIGNAN
QUERA Philippe	1, rue Denis Papin	66350 TOULOUGES
ROUVIERE Patricia	12, avenue G. Pams	66690 PALAU DEL VIDRE
SAGOLS Henri	3, rue Jeanne d'Arc	66000 PERPIGNAN
SEDAGHAT Thomas	6, rue du Souvenir	66300 THUIR
SEGONNE Pascale	34, rue de la République	66160 LE BOULOU
SINOTTE Alain	Rue Gabarre	66690 SOREDE

ARTICLE 2 : Ces médecins sont désignés et agréés en qualité de membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Perpignan pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour siéger valablement, cette commission devra comprendre deux médecins agréés pris parmi la liste indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les médecins ainsi agréés assurent le fonctionnement de la commission pour laquelle ils sont désignés, conformément au plan de travail dressé par les services préfectoraux.

En cas d'empêchement de l'un de ces praticiens, il sera pourvu, à sa diligence, à son remplacement par un autre médecin, membre de la commission.

ARTICLE 5 : A la diligence des services de la préfecture et des sous-préfectures chargés du fonctionnement des commissions médicales et du secrétariat, les candidats au permis de conduire et les conducteurs seront dirigés, en fonction du lieu de leur domicile, vers les commissions médicales primaires des autres arrondissements du département.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux précédents, portant composition de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Perpignan, susvisés sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de cabinet du préfet, au médecin inspecteur départemental de la santé, aux médecins généralistes, membres de la commission médicale primaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 06 SEP. 2011

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

COMMUNE DE TOULOUGES

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP Toulouges terrains route
Thuir.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**Portant déclaration d'utilité publique et urgents des
travaux relatifs à l'aménagement de terrains route de
Thuir sur le territoire de la commune de Toulouges, en
vue de construire des logements sociaux**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011048-0003 du 17 février 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'aménagement de terrains route de Thuir sur le territoire de la commune de Toulouges, en vue de construire des logements sociaux ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2011048-0003 du 17 février 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Toulouges du 14 mars au 8 avril 2011 inclus ;
- VU** l'avis de Monsieur Gérard DURAND, commissaire enquêteur, sur l'exécution dudit projet ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Toulouges du 17 juin 2011 émettant son avis sur le projet conformément à l'article R.11-13 du code de l'expropriation ;
- CONSIDÉRANT** les réponses argumentées apportées par la commune, dans la délibération précitée, aux différents points soulevés par le commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que l'objet de la déclaration d'utilité publique consistait en l'aménagement de terrains route de Thuir en vue de la construction ultérieure de logements sociaux conformément aux engagements pris par la commune dans son Plan Local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2007 ainsi que dans le Plan Local de l'Habitat ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport du commissaire enquêteur présente les inconvénients du projet mais pas ses avantages ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 Toulouges CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.68.68
D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête est complet puisqu'il comporte toutes les pièces mentionnées à l'article R.11-3 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la DUP consiste en l'aménagement de terrains et que, de ce fait, il n'y avait pas lieu de chiffrer le montant des travaux relatifs aux logements sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'aucune concertation réglementaire avant l'enquête publique préalable à la DUP n'est prévue pour ce type de projet ;

CONSIDÉRANT que le public a eu tout le loisir de s'exprimer pendant la durée des enquêtes publiques ;

CONSIDÉRANT le déficit en logements sociaux de la commune de Toulouges et son obligation de se soumettre à la loi Solidarité et renouvellement Urbain ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à l'aménagement de terrains route de Thuir sur le territoire de la commune de Toulouges, en vue de la construction de logements sociaux.

ARTICLE 2 : La commune de Toulouges est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

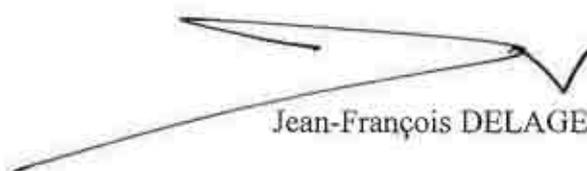
ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Toulouges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Toulouges.


Jean-François DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes sud ouest

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Jean-François DELAGE, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009236-40 du 24 Août 2009 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département des Pyrénées-Orientales :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable -autres dispositifs
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-5	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-6	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).

B-7	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
C) AFFAIRES GENERALES	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

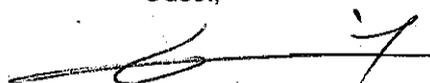
ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FUNCTION	NOM-PRÉNOM	DOMAINE
Chef du SE	François DUFOND	A-B-C
Chef du District Sud	Didier MICHAU	A (sauf A-6) B-3, B-5 et B-6
<i>Adjoint au chef de district Sud</i>	Gérard EYCHENNE	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-5 et B-6
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes sud ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Sud
Ouest,



Daniel CHEMIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : R/020911/P/066/Q/055

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **R/020911/P/066/Q/055**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25/07/2011 par le CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS) dont le siège social est situé : 24 avenue Maréchal Joffre – 66430 BOMPAS et représentée par Monsieur Jean Paul Batlle en sa qualité de Président.

VU la décision d'Autorisation délivrée par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 24/08/2009 et son maintien de décision favorable.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de la commune de BOMPAS est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 2 septembre 2011 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de la commune de BOMPAS est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestations de services à la personne*

ARTICLE 4

Le CCAS de la commune de BOMPAS est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison des courses à domicile*
- *Assistance administrative à domicile.*

Agrément **R/020911/P/066/Q/055**

- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : E/020911/P/066/Q/056

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément E/020911/P/066/Q/056

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29/08/2011 par le CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS)

dont le siège social est situé : 2 rue du Lieutenant Pruneta – 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Jean Marc Pujol en sa qualité de Président.

VU la décision d'Autorisation délivrée par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 16/12/2005 et son maintien de décision favorable.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de la commune de PERPIGNAN est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 2 septembre 2011 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de la commune de PERPIGNAN est agréé pour l'activité suivante :

- *Prestations de services à la personne*

ARTICLE 4

Le CCAS de la commune de PERPIGNAN est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Assistance administrative à domicile.*

- *Assistance aux personnes âgées et personne handicapées, ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*
- *Garde malade à l'exclusion des soins médicaux*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : E/05/09/11/A/066/Q/057

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18/07/2011 par la
L'ASSOCIATION ASSAD RIVESALTES
dont le siège social est situé 12 rue du Général Estirach – 66600 RIVESALTES
et représentée par Monsieur Jose Mallen en sa qualité de Président.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'ASSOCIATION ASSAD RIVESALTES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 05/09/ 2011, pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSOCIATION ASSAD RIVESALTES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION ASSAD RIVESALTES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers.*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraison de courses à domicile.*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*

- *Garde malade à l'exclusion des soins.*
- *Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, service inclus dans une prestation d'aide à domicile.*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées de dehors de leur domicile : promenades, transports, acte de la vie courante.*

•
ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



G FRANC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : E/05/09/11/A/066/Q/058

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **E/05/09/11/FA066/Q/058**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22/07/2011 par la
L'ASSOCIATION ASSAD THUIR ASPRES
dont le siège social est situé Hôtel de Ville – 66300 THUIR
et représentée par Madame Renée Olive en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'ASSOCIATION ASSAD THUIR ASPRES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 05/09/ 2011, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSOCIATION ASSAD THUIR ASPRES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION ASSAD THUIR ASPRES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers.*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Garde malade à l'exclusion des soins.*
- *Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, service inclus dans une prestation d'aide à domicile.*

Agrément **E/05/09/11/FA066/Q/058**

- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées de dehors de leur domicile : promenades, transports, acte de la vie courante.*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

G FRANC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : E/05/09/11/A/066/Q/059

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément **E/05/09/11/FA/066/Q/059**

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17/08/2011 par la
L'ASSOCIATION ASSAD ARGELES SUR MER
dont le siège social est situé Espace Liberté – rue du 14 juillet– 66700 ARGELES SUR MER
et représentée par Madame Jacqueline Amiel en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'ASSOCIATION ASSAD ARGELES SUR MER est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 05/09/ 2011, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'ASSOCIATION ASSAD ARGELES SUR MER est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

L'ASSOCIATION ASSAD ARGELES SUR MER est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers.*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance aux personnes âgées, ou d'autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*

Agrément **E/05/09/11/FA/066/Q/059**

- *Garde malade à l'exclusion des soins.*
- *Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, service inclus dans une prestation d'aide à domicile.*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées de dehors de leur domicile : promenades, transports, acte de la vie courante.*
- *Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 septembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

G. FRANCO




Agrément **E/05/09/11/FA/066/Q/059**